

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 10h00**Présidente** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE**Greffière** : Madame MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**

01) N° 2400827 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	SOCIETE RECU POINT PERMIS CONDUITE Mme *****	CABINET ECHO AVOCAT CABINET ECHO AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de la société Reçu Point Permis Conduite et de Mme ***** contre le jugement n° 2004247 du 29 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 novembre 2019 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a abrogé l'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

02) N° 2401214 RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	M. *****	Me VAYSSE
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	

Requête de M. ***** contre le jugement n° 2405775 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 138 487,28 euros, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'illégalité fautive de l'arrêté du 7 août 2014 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a déclaré irrémédiablement insalubre l'immeuble correspondant au bâtiment A situé *****, en a interdit l'habitation et l'utilisation commerciale et a ordonné sa démolition, assortie des intérêts légaux de retard à compter du 30 décembre 2020 et capitalisation de ces intérêts.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2401514 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. ****	Me GUIORGUEFF
Défendeur	COMMUNE DE ****	Me LABOURIER

Requête de M. **** contre le jugement n° 2110084 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision implicite par laquelle le maire de la commune de **** a refusé d'octroyer à M. **** la protection fonctionnelle, condamné la commune de **** à verser à M. **** une somme de 2 500 euros en réparation des préjudices subis ainsi qu'une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejeté le surplus des conclusions des parties.

04) N° 2401976 RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SCS CECOBIL	AARPI GIDE-LOYRETTE-NOUEL
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	

Requête de la SCS Cecobil contre le jugement n° 2113014 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 556 583,14 euros, assortie des intérêts de droit à compter du 31 mai 2021, au titre du préjudice subi du fait de la fermeture illégale du commerce qu'elle exploite pour une durée de 24 jours, dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, avec capitalisation des intérêts échus à l'issue d'une année entière en application de l'article 1343-2 du code civil.

05) N° 2402012 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ****	Me LIBEROS-REBOUD
Défendeur	COMMUNE DE ****	Me ROBERT

Mme **** demande l'annulation du jugement n° 190588 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses demandes indemnitaires formulées en réparation des préjudices subis à raison d'une intoxication au plomb en lien avec le mauvais entretien de la salle de classe de l'école publique **** dans laquelle elle a exercé.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**06) N° 2402480****RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS POMPIERS DE LA REGION DE BONNIERES SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES	FOURCADE - CHEVALLIER FOURCADE - CHEVALLIER
Défendeur	SOCIETE EIFFAGE CONSTRUCTION M. **** SOCIETE MIZRAHI	AARPI COSTER BAZELAIRE ASSOCIES AARPI COSTER BAZELAIRE ASSOCIES

Le syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de la région de Bonnières et le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demandent l'annulation du jugement n° 2104609 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à ce que la société Eiffage Construction soit condamnée à leur verser la somme de 244 456,29 euros au titre de l'ensemble des préjudices et la somme de 14 151,62 euros au titre des frais et honoraires de l'expert.

07) N° 2503159**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. ****	SCP OMNIA LEGIS
Défendeur	PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE	

Requête de M. **** contre le jugement n° 2401593 du 18 juin 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

08) N° 2503267**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme ****	Me ZAEGEL
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE	

Mme **** demande l'annulation du jugement n° 2500382 du 19 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2024 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en l'informant qu'elle fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

09) N° 2503378**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. ****	SCP PETIT
Défendeur	PREFECTURE DU LOIRET	

Requête de M. **** contre le jugement n° 2505104 du 13 octobre 2025 par lequel le magistrat désigné par le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 septembre 2025 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et lui interdisant la circulation sur le territoire français pour une durée d'un an.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

10) N° 2503751 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. ****	Me CARDOT
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. **** contre le jugement n° 2503973 du 2 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2025 par lequel le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

11) N° 2601379 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	
Défendeur	Mme ****	Me DE SA - PALLIX

Requête du Préfet du Val-d'Oise contre le jugement n° 2415136 du 17 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, d'une part, annulé son arrêté du 24 septembre 2024 refusant à Mme **** le renouvellement de sa carte de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à Mme **** une carte de résident et de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement aux fins de non-admission dans le système Schengen, dans un délai de deux mois.

12) N° 2602188 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	
Défendeur	Mme ****	Me DE SA - PALLIX

Requête en sursis à exécution du Préfet du Val-d'Oise contre le jugement n° 2415136 du 17 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, d'une part, annulé son arrêté du 24 septembre 2024 refusant à Mme **** le renouvellement de sa carte de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à Mme **** une carte de résident et de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement aux fins de non-admission dans le système Schengen, dans un délai de deux mois.